

## GREENMAN ARTH – Politique de gestion du risque de durabilité, en vigueur au 20/06/2022

La réglementation issue des article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et L.533-22-1 du code monétaire et financier, impose aux acteurs des marchés financiers de publier sur leur site internet des informations concernant leurs politiques d'intégration des risques de durabilité dans leur processus de prise de décision d'investissement, ainsi que les risques associés au changement climatique et ceux liés à la biodiversité.

Greenman Arth a ainsi constitué la présente politique pour informer en toute transparence de la manière dont les critères extra-financiers sont pris en charge par ses soins. Celle-ci repose sur le principe de double matérialité :

- Risque en matière de durabilité : Impact des évènements extérieurs sur le rendement du produit,
- Incidences négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes.

### 1. Définitions :

#### **Qu'est-ce que le risque de durabilité ?**

Le risque de durabilité comprend tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## **Quelles sont les incidences négatives en matière de durabilité (PAI) ?**

Les **principales incidences négatives en matière de durabilité** (PAI pour « principal adverse impacts ») comprennent : l'incidences des décisions d'investissement qui créent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption)

### 2. Positionnement de Greenman Arth

Au jour de la publication de la présente politique, Greenman Arth travaille à la mise en œuvre de sa stratégie en matière de durabilité, non encore totalement finalisée. Dans l'attente, la politique d'investissement de la SCPI gérée, GMA Essentialis, est conforme aux dispositions de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, aucune approche extra-financière n'est retenue et il n'est pas tenu compte des incidences négatives sur les risques de durabilité. Les actifs gérés au sein de la SCPI ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.